

## SYSTÈME DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 12 juillet 2019

No de dossier : 540603-013

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

- Objet :**
- **Demande d'adoption de normes de fiabilité**
  - **Rio Tinto Alcan inc. / Demande de paiement de frais**
  - **Dossiers de la Régie : R-4073-2018 et R-4074-2018**

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la Demande de paiement de frais de notre cliente, Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») pour les dossiers de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») R-4073-2018 et R-4074-2018, selon le formulaire prescrit, incluant un sommaire donnant la répartition des heures consacrées par les procureurs soussignés couvrant la période du 22 novembre 2018 au 19 juin 2019 inclusivement.

Dans le cadre de ces deux dossiers, le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») et l'intervenante Boralex ont demandé à la Régie de procéder à la révision de la décision D-2018-149 rendue par la première formation dans le dossier R-3952-2015 (la « **Décision** »), chacun pour des motifs différents.

Dans le cadre de ce dossier R-3952-2015, le Coordonnateur demandait à la Régie d'approuver une nouvelle méthodologie et de nouveaux critères pour l'identification des éléments du réseau RTP. La Décision a rejeté en partie la demande du Coordonnateur et a notamment maintenu la définition de *Réseau de transport principal* (RTP) au Glossaire tout en acceptant d'appuyer l'ajout de nouveaux critères pour l'identification des éléments du réseau RTP, notamment les actifs de transport classés « Bulk »<sup>1</sup>.

RTA est intervenue dans le cadre de ces deux demandes de révision et a déposé un argumentaire contestant le mérite de ces demandes de révision et appuyant l'interprétation raisonnable et les conclusions que la première formation a tirées de la preuve (ou de l'absence de preuve) présentée devant elle.

<sup>1</sup> La mise à jour par le Coordonnateur du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** »), tel que récemment déposé dans le dossier R-3952-2015 pour fins d'adoption (pièce B-0149), confirme bien la portée de la Décision d'inclure les éléments décrits à la définition du Glossaire et ceux ayant fait l'objet d'un ajout à la suite de la Décision.

L'intervention active de RTA et sa contribution aux présents dossiers, à titre d'entité visée par les normes de fiabilité et de producteur à vocation industrielle (PVI), se sont concrétisées notamment par une présentation étoffée des critères jurisprudentiels permettant la révision d'une décision administrative, des assises factuelles et des arguments ayant servi de fondements raisonnables à la première formation pour rendre la Décision.

Compte tenu des nombreux arguments soulevés tant par le Coordonnateur que par Boralex<sup>2</sup> pour demander la révision de la Décision, RTA a dû procéder à une analyse et présentation détaillées devant la formation en révision afin de démontrer que ces arguments ne pouvaient, en tout état de cause, être retenus par la formation en révision. En tout, la présentation des argumentaires des parties a nécessité trois jours d'audition.

RTA rappelle que ses installations de production servent principalement à ses activités industrielles. Compte tenu que ses installations de production ne sont pas directement reliées au RTP, il est apparu important de soumettre à la formation en révision un argumentaire et des représentations importantes pour appuyer la Décision qui avait tenu compte des caractéristiques du modèle de fiabilité au Québec alors que le Coordonnateur cherchait plutôt à annuler, à toutes fins pratiques, cette Décision.

Tel que soumis devant la première formation et retenu par la Décision, le découpage des actifs de transport de RTA, dont plusieurs éléments ne sont pas assujettis aux normes de fiabilité alors que d'autres le sont, et de ses groupes de production, lesquels sont assujettis aux normes de fiabilité, est d'ailleurs celui qui est appliqué et retenu par RTA dans ses activités de *transporteur auxiliaire* et dans l'application des normes de fiabilité à ses installations depuis la mise en œuvre du régime de fiabilité obligatoire au Québec.

RTA a ainsi réitéré devant la formation en révision plusieurs difficultés d'interprétation et d'application de la méthodologie proposée relativement au traitement des éléments des postes de départ des installations de production et des batteries de condensateurs et inductances d'un poste de transport d'électricité. La première formation a, à juste titre, bien encadré ces particularités dans la Décision et a proposé au Coordonnateur de traiter, dans un autre dossier, plusieurs de ses préoccupations.

RTA a de plus soumis à la formation en révision que le fait de traiter ces actifs comme des éléments du RTP obligerait les entités visées, catégorisées comme PVI, à s'assujettir à plusieurs normes de fiabilité sans que ces installations aient un quelconque bénéfice réel ou potentiel sur la fiabilité du réseau. La première formation a, à juste titre, bien encadré ces particularités dans la Décision et a fait part au Coordonnateur de ses préoccupations.

La Décision confirme que la méthodologie proposée avait été conçue et adaptée à la réalité des installations d'Hydro-Québec alors que le Coordonnateur n'avait pas soumis d'analyse quant (i) à l'impact de cette méthodologie proposée sur les installations de RTA ou des autres entités visées qui se distinguent de celles d'HQP et d'HQT, et (ii) aux modèles mis en œuvre dans d'autres juridictions canadiennes.

---

<sup>2</sup> Le prédécesseur de Boralex, Invenergy, était l'entité corporative inscrite au Registre au moment du dépôt du dossier R-3952-2015 par le Coordonnateur. Invenergy n'est pas intervenue dans le dossier R-3952-2015.

RTA rappelle également que ses installations de production ne servent pas à alimenter la charge locale, contrairement aux installations de production d'HQP. Cette distinction est importante et la Régie en a tenu compte dans les particularités du modèle québécois et des installations d'un PVI comme RTA et continue d'en tenir compte dans ses diverses décisions, dont la Décision.

Depuis 2009, RTA souligne qu'elle a dû investir et doit continuer à investir des ressources importantes dans les dossiers des normes de fiabilité pour faire valoir les particularités de ses activités industrielles et celles des PVI dans le contexte d'un marché québécois occupé en majeure partie par Hydro-Québec, une société réglementée, dont la mission et les objectifs se distinguent fondamentalement de ceux des PVI de manière générale.

De plus, RTA a effectué toutes les représentations qu'elle jugeait nécessaires pour préserver, selon les paramètres établis par la Régie, le nouveau modèle RTP encadrant l'application des normes de fiabilité de la NERC dans la province de Québec selon les particularités propres à l'industrie électrique québécoise.

Dans le calcul de ses frais, RTA souligne qu'elle a retiré près de 58 % de la valeur de ses honoraires externes de même que 100 % de ses honoraires internes pour défendre ses intérêts privés.

Si d'autres informations vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.

**Dentons Canada** S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier  
PDG/Id

p.j.